

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 20 AVR. 2016
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet du département du Morbihan

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015103-0031 du 13 avril, 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-23 du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M. Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Camoël (56)**, reçue le 1^{er} mars 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 8 avril 2016 ;

Considérant que la nature du projet consiste à :

- étendre les zones d'assainissement collectif où la commune est responsable de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- définir les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) lequel prévoit notamment la création de 175 nouveaux logements ;

Considérant que le projet de zonage prévoit précisément de maintenir les nouvelles zones à urbaniser (soit 12,3 ha) au sein de la zone d'assainissement collectif ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de traitement d'environ 6 200 EH (équivalents habitants) ;

Considérant la localisation de la commune dont le territoire est concerné par :

- les sites d'intérêt communautaire « Estuaire de la Vilaine » et « Marais du Mès, Baie et dunes de Pont-Mahé, Etang du Pont de Fer » institués au titre de la directive « Habitats »,
- les zones de protection spéciale « Baie de Vilaine » et « Marais du Mès, Baie et dunes de Pont-Mahé, Etang du Pont de Fer », instituées au titre de la directive « Oiseaux »,

- plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF),
- un réseau hydrographique composé de plusieurs ruisseaux situés sur 2 bassins versants différents, qui ont pour exutoires respectifs l'estuaire de la Vilaine et la baie de Pont Mahé ;

Considérant que la capacité résiduelle de la station de traitement des eaux usées (soit 3 276 EH en 2013) est en adéquation avec le projet de raccordement induit par la création de nouveaux logements ;

Considérant que l'ensemble des nouveaux logements sera raccordé au réseau d'assainissement collectif ce qui permettra à la collectivité de s'assurer plus facilement de la qualité du traitement de ces effluents mais également de la qualité des rejets effectués dans le milieu ;

Considérant que le PLU, en cours d'élaboration, est déjà soumis à évaluation environnementale, et qu'à ce titre, la gestion des eaux usées sur le territoire communal pourra être évaluée de façon satisfaisante du point de vue de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter la répétition des évaluations environnementales et de les effectuer dans le cadre le plus opportun ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Camoël est dispensé d'évaluation environnementale spécifique. Cette évaluation devra être intégrée à celle du document d'urbanisme en cours d'élaboration.**

Article 2

L'intégration de l'évaluation environnementale du projet de zonage dans celle du document d'urbanisme implique, par conséquent, qu'elle ressorte **de manière explicite dans chaque partie du rapport de présentation du PLU** tel qu'il est défini par l'article R.122-2 du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le **29 AVR. 2016**

Le préfet du Morbihan,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEACH

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex